



STATUTS

de l'ÉCOLE de MANAGEMENT

de STRASBOURG

Statuts du 28/04/2008, approuvés par le CA de l'URS le 27/05/2008

Modifications des statuts validées par le Conseil d'Ecole du 25 février 2010, validées par le CA de l'Université le 30 mars 2010

Modifications des statuts validées par le Conseil d'Ecole du 09 octobre 2017, validées, après avis de la Commission des Règlements et Statuts, par le CA de l'Université le 19 décembre 2017.

Sommaire :

Article 1. Dispositions générales.....	3
Article 2. Missions	3
Article 3. Structure et organisation	3
Article 4. Composition du Conseil d'Administration de l'Ecole	4
Article 5. Désignation et composition des collèges	4
5.1. Collège des personnels enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs.....	5
5.2. Collège des personnels de Bibliothèque, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Sociaux et de Santé (BIATSS).....	5
5.3. Collège des usagers, représentants des étudiants	5
5.4. Collège des personnalités extérieures	5
Article 6. Désignation du Président et du Vice-Président du Conseil d'Administration de l'Ecole	6
Article 7. Rôle et décisions du Conseil d'Administration de l'Ecole	6
Article 8. Organisation du Conseil d'Administration de l'Ecole	6
Article 9. Nomination et rôle du Directeur Général.....	7
Article 10. Révision des statuts	7

Article 1. Dispositions générales

Par Décret n° 2007-1462 du 12 octobre 2007, il est créé au sein de l'Université de Strasbourg, une Ecole ayant pour dénomination : **Ecole de Management Strasbourg (EM Strasbourg, dénomination internationale: EM Strasbourg Business School)** adossée aux deux réseaux, Grandes Ecoles et IÆE-France. Les présents statuts sont définis sur la base des articles L 713-1 et L 713-9 du code de l'Éducation.

Article 2. Missions

L'Ecole de Management Strasbourg est une composante de l'une des universités les plus reconnues en France et en Europe.

La mission de l'Ecole comporte différents aspects complémentaires en interaction :

L'Ecole s'engage à former des dirigeants d'entreprise, des managers et des spécialistes de gestion hautement qualifiés capables d'évoluer dans un environnement complexe. L'Ecole de Management est une composante de l'université, qui elle délivre le Doctorat. Dans l'ensemble de ses formations en « Bachelor », Licence, Master, Doctorat et « Executive Education », elle s'attache à :

- concevoir des formations diplômantes et non diplômantes contribuant au développement économique local, régional, national et international répondant aux besoins d'un monde professionnel en constante évolution,
- développer un corps professoral académiquement qualifié ainsi qu'un important réseau de partenaires professionnels et d'entreprises,
- développer des outils pédagogiques innovants,
- mener une politique rigoureuse de recrutement des étudiants et stagiaires en accord avec ses valeurs.

L'Ecole s'engage à créer et à diffuser des connaissances nouvelles dans les domaines des sciences du management. Son corps professoral bénéficie d'un environnement académique stimulant et de ressources nécessaires au développement de son expertise pour développer et produire des contributions intellectuelles originales. Sa recherche vise à enrichir la formation de ses étudiants et à apporter de nouvelles idées et solutions aux entreprises et institutions partenaires.

Pour servir et faire évoluer sa mission, l'Ecole s'appuie sur l'ensemble de ses parties prenantes (personnels, diplômés, partenaires économiques, étudiants, organismes publics) et sa structure de gouvernance.

L'ensemble des formations est susceptible d'accueillir des étudiants en formation initiale, en apprentissage et/ou en formation continue.

Article 3. Structure et organisation

L'Ecole de Management Strasbourg est administrée par un Conseil et un Directeur nommé par le Ministre de l'Enseignement supérieur sur proposition de ce Conseil. Les compétences du Conseil et du Directeur sont définies aux articles 7, 8 et 9 des présents statuts.

L'Ecole de Management Strasbourg développe quatre programmes de formation appuyés sur la recherche:

- Le programme « Bachelor » et Licence,
- Le programme Grande Ecole,
- Le programme Master Universitaire,
- Le programme « Executive Education »

Les programmes de formation sont placés sous la responsabilité de **directeurs délégués** faisant partie du comité de direction de l'Ecole.

Le **comité de direction (CoDir)** comprend également un directeur délégué en charge de la gestion du corps professoral. Il s'agit d'un professeur des Universités élu par le corps des enseignants de l'Ecole de Management Strasbourg, pour un mandat de trois ans. Le terme « Faculty Dean » est utilisé dans le cadre des accréditations internationales.

Un **comité académique restreint** pour la gestion du corps professoral (Faculty Management Committee) est en charge des questions relatives aux emplois des enseignants-chercheurs. Ce comité se réunit sur convocation du Faculty Dean. Il est composé des enseignants-chercheurs élus au Conseil d'administration de l'Ecole et du Faculty Dean.

Le Conseil d'administration de l'école de Management Strasbourg peut en outre mandater en son sein des **comités ad hoc** et temporaires, pour travailler sur des sujets spécifiques à titre consultatif. Les travaux de ces comités seront présentés au Conseil. Le Conseil peut en particulier se doter d'un **comité de gestion**, dont le rôle est d'examiner la situation et la politique financière de l'Ecole.

Article 4. Composition du Conseil d'Administration de l'Ecole

Le Conseil d'Administration de l'Ecole de Management Strasbourg comprend **34 membres avec voix délibérative**, répartis au sein de 4 collèges comme suit :

- **10** représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs :
 - 5 représentants des enseignants de rang A, y compris les enseignants contractuels,
 - 5 représentants des enseignants de rang B, y compris les enseignants contractuels,
- **8** représentants des étudiants,
- **2** représentants des personnels de Bibliothèque, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Sociaux et de Santé (BIATSS),
- **14** personnalités extérieures désignées ou choisies.

Peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration de l'Ecole, avec voix consultative :

- le Président de l'Université ;
- l'Agent comptable de l'Université.

Le Directeur général de l'Ecole est invité permanent du conseil avec voix consultative.

En outre, le Conseil peut inviter avec voix consultative et en fonction de l'ordre du jour, toute personne dont il estime la présence utile aux débats, pour tout ou partie du Conseil.

Article 5. Désignation et composition des collègues

Les membres du Conseil d'Administration de l'Ecole, conformément à l'article L 719-1 du code de l'Education, sont désignés, pour une durée de 4 ans, en dehors des personnalités extérieures (mandat de 3 ans) et des étudiants (mandat de 2 ans).

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon la réglementation en vigueur.

5.1. Collège des personnels enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs

Ce collège comprend les personnels enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

L'inscription sur les listes électorales des personnels enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs en fonction dans l'Ecole est effectuée dans les conditions prévues le code de l'Education (articles D 719-1 à D 719-40).

5.2. Collège des personnels de Bibliothèque, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Sociaux et de Santé (BIATSS)

Les représentants des personnels de Bibliothèque, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Sociaux et de Santé (BIATSS) sont élus pour 4 ans par un collège commun regroupant toutes les filières, tous les corps et tous les grades.

5.3. Collège des usagers, représentants des étudiants

Ce collège comprend pour une année universitaire donnée les étudiants régulièrement inscrits dans l'un des diplômes préparés par l'Ecole, quel que soit leur statut, étudiants en formation initiale ou continue

Pour assurer une représentation équitable de toutes les filières de formation organisée dans le cadre de l'Ecole de Management Strasbourg, le collège des usagers est subdivisé comme suit :

- **4** représentants du Programme Grande Ecole,
- **3** représentants du Programme Master Universitaire,
- **1** représentant des Programmes « Bachelor » et licence.

5.4. Collège des personnalités extérieures

Les 14 sièges destinés aux personnalités extérieures sont répartis de la manière suivante :

- **11 personnalités désignées** par des collectivités, organismes ou institutions
 - **2** représentants des collectivités, l'un pour la Région Grand Est, l'autre pour l'Eurométropole de Strasbourg, désignés par leurs instances,
 - **3** représentants de l'association E.M. Strasbourg Partenaires, désignés par leur instance,
 - **4** représentants du monde économique désignés par la CCI Alsace Eurométropole,
 - **2** représentants des diplômés de l'Ecole désignés par l'instance de l'Association des Alumni de l'Ecole de Management de Strasbourg.

Les représentants sont désignés nommément par leurs instances pour une durée de 3 ans.
Les collectivités désignent leur représentant ainsi que leur suppléant.

- **3 personnalités qualifiées** choisies à titre personnel par le Conseil d'Administration de l'Ecole.

Les personnalités qualifiées sont élues à la majorité absolue des membres présents et représentés du Conseil pour une durée de 3 ans, sur proposition conjointe du Président et du Directeur général ou des autres membres du conseil d'administration de l'Ecole.

Le choix final des 3 personnalités extérieures choisies tient compte de la répartition par sexe des 11 personnalités mentionnées ci-dessus, afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les 14 personnalités siégeant au conseil et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6. Désignation du Président et du Vice-Président du Conseil d'Administration de l'Ecole

Le Conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du **Président** est renouvelable.

Le Conseil élit également pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, un **Vice-Président** susceptible de suppléer le Président en cas d'absence.

Article 7. Rôle et décisions du Conseil d'Administration de l'Ecole

Selon l'article L 713-9 du code de l'Education, le Conseil d'Administration de l'Ecole définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'Ecole. Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumet au Conseil d'Administration de l'Université la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements. Il approuve le budget de l'Ecole par un vote.

Les décisions du Conseil d'Administration de l'Ecole sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante, sous réserve des dispositions spéciales concernant les votes de nature statutaire.

Les décisions visées ci-dessus doivent avoir été prévues expressément à l'ordre du jour de la réunion.

A l'exception des représentants des collectivités et des étudiants pour lesquels un suppléant a été désigné, tout membre du Conseil peut se faire représenter par un autre membre.

Toutefois en cas d'empêchement simultané d'un représentant titulaire et de son suppléant, le titulaire peut donner procuration à tout autre membre du Conseil.

Nul ne peut représenter plus de deux membres en sus de lui-même.

Lorsqu'un vote concerne nominativement des personnes, le vote a lieu à bulletins secrets.

Article 8. Organisation du Conseil d'Administration de l'Ecole

Le Conseil d'Administration de l'Ecole se réunit au moins trois fois par an. Il peut être réuni en outre à l'initiative de son Président ou à la demande exprimée par le quart de ses membres, dans un délai maximal de 15 jours.

L'ordre du jour des réunions du Conseil est fixé par le Président du Conseil, sur proposition du Directeur général.

Lorsque le nombre des membres présents ou représentés est inférieur au tiers des membres du Conseil en exercice, les délibérations sont renvoyées à une séance ultérieure dans un délai maximal de 15 jours. Le conseil d'Administration de l'Ecole siège alors sans condition de quorum.

Article 9. Nomination et rôle du Directeur Général

Le Directeur de l'Ecole, qui prend le titre de directeur général, est choisi sans condition de nationalité, dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'Ecole.

Il est nommé, par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du Conseil d'administration de l'Ecole pour un mandat de cinq ans. Cette décision est établie selon la règle de la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Si la décision n'est pas obtenue aux trois premiers tours de scrutin, elle est renvoyée à une séance ultérieure du conseil, dans un délai maximal de 15 jours. La majorité simple suffit pour les tours suivants.

Avant les 6 mois précédant l'élection, un comité de recrutement *ad hoc* sera désigné par le Conseil d'administration (en son sein ou également avec des extérieurs) afin d'examiner et de proposer au Conseil les modalités d'organisation de la nomination du Directeur général, en particulier les procédures d'examen des dossiers et d'audition des candidats. Ces modalités doivent être approuvées par le Conseil par un vote à majorité simple.

Conformément aux dispositions de l'article L 713-9 du Code de l'Education, le Directeur général de l'Ecole est ordonnateur secondaire de droit des recettes et dépenses. Il peut passer, sur délégation du Président, des contrats au nom de l'Université dont l'Ecole fait partie, pour le compte de l'Ecole. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le Directeur général émet un avis défavorable motivé.

Article 10. Révision des statuts

La révision des statuts peut être demandée par le tiers des membres en exercice du Conseil d'Administration.

Les délibérations statutaires sont prises à la majorité absolue des membres en exercice.
